

NE_GERICHTE TA.2007.82 vom 26. Oktober 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2007.82_d20061026

FR: NE_GERICHTE TA.2007.82 du 26 octobre 2006

IT: NE_GERICHTE TA.2007.82 del 26 ottobre 2006

Regeste

Assurance-accidents. Compétence du Tribunal administratif fédéral en matière de classement dans les classes et degrés des tarifs de primes.

Erwägungen

E. 1

Décline sa compétence pour connaître du recours interjeté par la Société X..

E. 2

Transmet le dossier de la cause au Tribunal administratif fédéral.

E. 3

Statue sans frais. Neuchâtel, le

E. 8

octobre 2007 Art. 58 LPGA Compétence 1 Le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours. 2 Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège. 3 Le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent. Art. 1 LAA 1 Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) 1 s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA. 2 Elles ne s'appliquent pas aux domaines suivants: a. le droit régissant les activités dans le domaine médical et les tarifs (art. 53 à 57); b. l'enregistrement des assureurs-accidents (art. 68); c. la procédure régissant les contestations pécuniaires entre assureurs (art. 78 a). 1 RS 830.1 Art. 109 1 LAA Recours au Tribunal administratif fédéral En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA 2 , le Tribunal administratif fédéral statue sur les recours contre les décisions prises sur opposition concernant: a. la compétence de la CNA d'assurer les travailleurs d'une entreprise; b. le classement des entreprises et des assurés dans les classes et degrés des tarifs de primes; c. les mesures destinées à prévenir les accidents et maladies professionnels. 1 Nouvelle teneur selon le ch. 111 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1 er janv. 2007 (RS 173.32). 2 RS 830.1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.